

7^e Année. — N^o 6

Jun 1925

« POUR LES AVEUGLES

PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Cotisation. — Nos ascendants. — Le réajustement des pensions. —
Le travail dans l'industrie automobile.

Notes et Informations

Titularisation. — T. S. F. — A vendre. — Bibliographie.
Bibliothèque.

Chronique de l'U. A. G.

Caisse fraternelle. — Entre nous. — Section des masseurs. — Lettre
de camarade. — Décoration.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal 160-31

80P606

PRÉSIDENT D'HONNEUR

de l'Union des Aveugles de Guerre

M. A. MILLERAND, ancien Président de la République.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU ;
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies ;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire ;
M. le général BALFOURIÉ ;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat ;
Mme Marthe BRANDÈS ;
M. BRISAC, préfet ;
M. J. RIDGELY CARTER ;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député ;
M. COTIN, notaire honoraire ;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française ;
M. DUCO, médecin-inspecteur ;
M. FRIBOURG, député ;
Miss Alice GETTY ;
M. Justin GODART, ministre du Travail et de l'Hygiène ;
Miss GRASS HARPER ;
Miss WINIFRED HOLT ;
Mme Léopold KAHN ;
Mme Géo KESSLER ;
M. KRUG ;
M. LUGOL, sénateur ;
Mme la maréchale MAUNOURY ;
M. le docteur MORAX ;
M. MEYER, conseiller d'Etat ;
M. Henry PATÉ, député ;
M. Pierre RAMÉIL, député ;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE ;
M. VALLERY-RADOT ;
M. Constant VERLOT, député ;
M. le Professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

COTISATION

Nous rappelons aux camarades, peu nombreux du reste, qui n'ont pas encore payé leur cotisation qu'ils nous adressent celle-ci avant le 30 juin prochain.

Nos ascendants

On se souvient que nous avons fait de nombreuses et pressantes démarches auprès de M. Vincent Auriol, dont vous connaissez tous le dévouement à la cause des victimes de la guerre, dans le but de le voir incorporer les ascendants des grands mutilés dans un projet de loi dont il avait l'initiative.

Ces démarches tendaient à faire assimiler les ascendants des grands mutilés aux ascendants des morts pour la France.

On conçoit aisément les motifs d'équité et de justice qui nous poussaient à plaider la cause de nos parents.

Le projet de M. Vincent Auriol a été récemment déposé sur le Bureau de la Chambre. Il a même été rapporté devant la Commission par M. Ricolfi, notre sympathique ami.

Nos efforts semblent avoir porté leurs fruits. Nous reproduisons ci-dessous les articles adoptés par la Commission et qui concernent nos intérêts :

TITRE III. — Droits des ascendants. — Droit à pension.

ART. 28. — Tous les ascendants français, neutres ou alliés dont les fils sont morts au service de la France, ont droit, sans condition d'âge et de fortune, à une pension, sous réserve, toutefois, qu'il n'y ait pas, au moment de la demande, d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt.

Les ascendants dont les fils sont disparus au cours des opérations de guerre ont également droit à pension provisoire, en attendant que soit officiellement établi le décès de leur fils.

ART. 29. — La date de jouissance de ces pensions aura pour point de départ le lendemain du jour du décès du ou des militaires et le jour de la réforme pour ceux réformés avec une invalidité de 100 %.

ART. 30. — Les pensions prévues en faveur des ascendants sont fixées ainsi qu'il suit, sous réserve toutefois des droits acquis et des suppléments précédemment alloués pour les allocations :

Pour la mère, 400 francs;

Pour le père, 400 francs.

Pour la mère, veuve, divorcée ou non remariée, ou pour le père veuf, 800 francs.

ART. 31. — Si le père et la mère ont eu plusieurs enfants tués au service de la France, disparus au cours des opérations de guerre, ou réformés avec une invalidité de 100 %, la pension sera majorée de 200 francs pour chaque enfant, décédé, disparu ou réformé, mais à partir du second inclusivement.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ces majorations seront partagées par moitié entre les deux conjoints.

ART. 32. — A défaut du père et de la mère, la pension sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 francs pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 600 francs pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 francs pour la grand-mère veuve.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule pension.

La pension sera augmentée de 100 francs par chaque petit enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

ART. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie d'avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant mort pour la France et avoir remplacé son père ou sa mère auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

TITRE V. — Le paragraphe 2 de l'article 55 de la loi est modifié ainsi :

ART. 55. — Toutefois, en cas d'existence de femme et d'enfants et dans le cas d'inexistence de l'un et de l'autre, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre :

1° A la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de reversion;

2° Aux ascendants, une somme égale à une pension sur les taux et dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

Nous sommes bien obligés de constater une certaine obscurité dans la rédaction du texte, d'une part le législateur indique dans l'article 28 que, pour avoir droit à pension, il faut avoir un ou des enfants morts pour la France, ceci paraît bien devoir être la condition essentielle. Plus loin, on comprend à plusieurs reprises que les ascendants des mutilés 100 % paraissent bien, eux aussi, avoir droit à pension. Cependant nulle part, leur droit n'est exprimé clairement.

L'intention du législateur ne nous semble pas douteuse, il est probable qu'il entend bien faire l'assimilation que nous lui avons demandée. Nous allons immédiatement prier M. Vincent Auriol et M. Ricolfi de préciser leur pensée en inscrivant dans l'article 18, à la suite de la phrase : « Tous les ascendants français, neutres ou alliés, dont les fils « sont morts au service de la France », la motion : « ou dont les « enfants sont réformés avec 100 % d'invalidité. »

Nous craignons, et ceci n'est pas dénué de fondement, de voir nos ascendants obligés de faire reconnaître leur droit par des décisions judiciaires, ce qui représenterait un aléa et une perte de temps que nous allons tenter de leur éviter.

SCAPINI.

Le Réajustement des Pensions

Enfin l'horizon s'éclaircit, et l'incertitude qui planait sur nos esprits quant à la façon dont le réajustement serait opéré et quant au sentiment du nouveau gouvernement sur le fond même du réajustement, cette incertitude s'est dissipée.

Désormais, trois points sont nettement et formellement acquis :

1° Le réajustement de la pension de base sera opéré par une majoration de 80 %;

2° Nous ne courons plus le risque d'un emprunt à but spécial, toujours aléatoire, puisque la dépense que comporte le réajustement de nos pensions sera supportée par le budget;

3° Nous serons payés en numéraires.

Voici, n'est-il pas vrai, un résultat qui sera de nature à apporter dans vos foyers un peu de joie et une certaine consolation.

De tout notre cœur et avec un inlassable acharnement, nous avons tenté et nous tentons toujours d'obtenir que les 80 % soient calculés pour nos camarades articles 10 et 12 sur leur pension totale, de même

qu'en ce qui nous concerne nous tentons encore l'impossible pour obtenir le calcul des 80 %, aussi bien sur la majoration accordée pour la tierce personne que sur la pension de base. Mais les victoires complètes et absolues ne paraissent pas devoir être de ce monde, ainsi nous l'a enseigné celle qui résulta de la guerre dont nous fûmes les victimes.

Ce n'est pas en vain que vous aurez travaillé ; pour aussi incomplète qu'elle soit, la solution n'en est pas moins à considérer.

SCAPINI-FAVRET,

Délégués de l'U. A. G. au Comité d'Entente.

Le travail dans l'industrie automobile

En parcourant le livre publié par M. Ford, le grand constructeur d'automobiles américaines, je trouve le passage suivant, que je transcris textuellement.

M. BOCQUET.

« La grande division du travail industriel crée des occupations qui sont à la portée, pour ainsi dire, de n'importe qui. Il y a notamment plus d'emplois convenant à des aveugles qu'il n'y a d'aveugles à y mettre; plus de places pour les infirmes que d'infirmes à placer. Et dans chacune de ces places, un homme que l'on aurait pu par erreur considérer comme voué à recevoir la charité, pourra gagner sa vie tout aussi bien que le plus vif et le plus vigoureux de ses camarades. C'est du gaspillage que de mettre un homme vigoureux à un travail qui pourrait aussi bien être exécuté par un infirme; gaspillage que d'employer les aveugles à tresser des paniers en osier; gaspillage encore que d'employer des forçats à casser des pierres ou à effiler des cordes ou à telle autre tâche inférieure et peu utile...

« L'industrie organisée en vue de l'intérêt général fait disparaître la nécessité de la philanthropie. Ce sentiment, quelle qu'en soit la noblesse, ne contribue pas à développer l'habitude de compter sur soi-même. Or, il nous faut des gens qui comptent sur eux-mêmes...

« L'industrie organisée en vue de l'intérêt public (que l'ouvrier, non moins que le patron, a pour devoir de servir) peut payer des salaires suffisants pour permettre à chaque famille de vivre et de se suffire. Les philanthropes qui consacrent leur temps et leur argent à procurer à la Société les moyens de mieux subvenir à ses besoins, font meilleure besogne que ceux qui se contentent de donner, et par là, encouragent la paresse... »

NOTES & INFORMATIONS

TITULARISATION

Ainsi que nos camarades pourront s'en rendre compte par la lecture du règlement d'administration publique (J. O. 10 avril 1925), que nous reproduisons ci-dessous, seuls les mutilés employés de l'Etat peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (article inséré dans notre Bulletin de juin 1924) :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, les administrations ou établissements de l'Etat qui comprennent, dans leur personnel d'employés ou d'ouvriers, des auxiliaires même temporaires, quel que soit le titre auquel ils ont été nommés à leur emploi, devront, dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal Officiel*, inviter les intéressés à leur adresser une demande indiquant notamment la nature de l'emploi qu'ils occupent, leur traitement ou salaire et leurs indemnités, la date de leur entrée dans l'administration dont ils relèvent actuellement et, dans le cas de services accomplis dans diverses administrations, la nature des emplois occupés, avec les traitements ou salaires et indemnités y afférents, ainsi que les dates d'entrée et de sortie.

En formulant cette demande, les intéressés devront justifier qu'ils sont bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, c'est-à-dire :

1° Qu'ils étaient, au 30 avril 1924, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, soit comme ancien militaire des armées de terre et de mer, soit comme veuve de guerre non remariée, soit comme veuve de guerre remariée, mais ayant des enfants mineurs du conjoint mort pour la France, soit comme mère ou fille mineure de militaire mort à la

guerre ou des suites de la guerre, soit comme femme d'aliéné interné, soit comme infirmier ou infirmière pensionné en vertu de l'article 57 de la loi du 31 mars 1919, ou qu'ils ont obtenu le bénéfice de cette dernière loi, en l'une des qualités qui viennent d'être spécifiées, postérieurement au 30 avril 1924, mais avec effet rétroactif à cette date au plus tard ;

2° Qu'ils étaient au service de l'Etat le 30 avril 1924 et qu'à cette date ils avaient accompli, en l'une des qualités mentionnées au paragraphe ci-dessus au moins une année de services civils, consécutifs ou non, soit dans l'administration ou établissement de l'Etat dont ils dépendent à la date de la demande, soit dans une autre administration ou établissement de l'Etat.

L'invitation prévue au premier paragraphe du présent article sera accompagnée d'un formulaire type de demande, spécifiant les justifications à produire; sa remise sera, pour les intéressés présents dans les services, constatée par leur émargement; pour les autres, l'invitation sera adressée, par lettre recommandée, à leur dernier domicile connu.

Les intéressés devront déposer la demande, accompagnée des justifications qu'elle comporte, dans les trois mois qui suivront la date de l'invitation; ils ne pourront présenter cette demande après l'expiration de ce délai de trois mois que si leur retard est justifié par des raisons reconnues valables par l'administration ou établissement.

Un arrêté interministériel fixera le formulaire type des demandes, ainsi que les pièces justificatives à produire.

ART. 2. — Entrent en compte dans le calcul de l'année de présence exigée pour la titularisation, les services civils accomplis dans les diverses administrations ou établissements de l'Etat.

Le total de ces services résulte de l'addition des périodes respectivement passées dans chaque administration ou établissement, y compris la durée des congés annuels ou de maladie qui ont été accordés conformément aux règlements en vigueur.

ART. 3. — Le ministre de qui relève l'administration ou l'établissement de l'Etat auquel appartient l'intéressé vérifie si ce dernier remplit les conditions exigées par l'article 18 et, dans l'affirmative, prononce son admission au bénéfice de cet article.

L'intéressé conserve le bénéfice de cette admission même si, postérieurement à la décision ministérielle qui la lui accorde, il cesse de jouir de la pension qu'il avait obtenue au titre de la loi du 31 mars 1919, exception faite du cas où la pension lui serait retirée par application

du paragraphe 3, A, de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 28 juillet 1921.

CHAPITRE II

Effets de la titularisation

ART. 4. — La titularisation dans leur emploi des employés ou ouvriers auxiliaires de l'Etat admis au bénéfice de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, prend date de la publication du présent règlement au *Journal Officiel*, pour ceux qui sont en exercice à cette date, et à partir de leur rentrée en fonctions pour les autres.

Dans toutes les administrations et établissements de l'Etat qui comptent des bénéficiaires de l'article 18, il sera constitué un cadre dit latéral, comprenant uniquement les employés ou ouvriers admis au bénéfice dudit article 18, et dans lequel ils seront titularisés.

La titularisation dans le cadre latéral a pour effet de donner aux bénéficiaires de l'article 18, indépendamment de la permanence de leur emploi par l'Etat, tous les avantages du statut applicable au personnel des cadres permanents, notamment aux points de vue du traitement ou du salaire, de l'avancement, de la retraite, des congés, des mesures disciplinaires, de l'accession aux emplois supérieurs.

Lorsque les auxiliaires à titulariser occupent des emplois identiques à ceux de la hiérarchie normale, la titularisation se fera aux grades et classes correspondant à ceux de ladite hiérarchie.

Lorsque les emplois occupés par les bénéficiaires de l'article 18 sont seulement analogues à ceux de la hiérarchie normale, la titularisation aura lieu par assimilation à des grades ou classes correspondantes.

Il sera tenu compte, à cet effet, des fonctions exercées, de l'ancienneté, des salaires, traitements et émoluments de toute nature perçus par les intéressés.

En aucun cas, le bénéfice de la titularisation ne pourra être refusé pour inaptitude physique ou professionnelle.

Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique pour les administrations centrales de ministère, fixeront les conditions dans lesquelles aura lieu, compte tenu des équivalences déterminées comme il est dit à l'article suivant, le classement des intéressés, dans le cadre latéral, le statut de chaque cadre latéral, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés pourront accéder à des emplois autres que ceux du cadre latéral. Ils seront pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre du Travail et du ministre des Finances, après avis du ministre des Pensions, l'Office national des mutilés entendu.

CHAPITRE III

Reclassement des bénéficiaires de l'article 18 dont l'emploi est supprimé

ART. 5. — Pour permettre le classement, et, en cas de suppression d'emploi, le reclassement des bénéficiaires de l'article 18, les administrations et établissements de l'Etat adresseront au ministre du Travail, dans les trois mois de la publication du présent décret, la nomenclature des emplois tenus par les auxiliaires, même temporaires, bénéficiaires des dispositions de l'article 18 avec la description exacte des travaux, des traitements et avantages divers et du régime de retraite.

Dès réception de ces renseignements, le ministre du Travail dressera la nomenclature de ces emplois et déterminera d'accord avec le ministre des Pensions, après consultation de l'Office national des mutilés, la correspondance des emplois des auxiliaires avec les emplois des titulaires, sur avis d'une commission paritaire comprenant pour moitié des représentants de chaque administration ou établissement de l'Etat et pour moitié des représentants des bénéficiaires de l'article 18.

Une deuxième nomenclature devra être fournie par chaque administration et mentionner tous les emplois tenus par les auxiliaires non victimes de la guerre.

ART. 6. — Les suppressions d'emploi dans les catégories comprenant des agents non bénéficiaires des lois du 30 janvier 1923, du 26 avril 1924 et du 18 juillet 1924 ne pourront atteindre ces bénéficiaires que quand il n'y aura plus d'autres agents qu'eux dans la catégorie en question ou quand la conservation d'autres agents dans cette catégorie sera nécessaire à la bonne marche du service.

Toute administration, tout établissement qui projette la suppression d'emplois occupés par des bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 est tenu d'envoyer à l'Office central de la main-d'œuvre la liste nominative de ces bénéficiaires.

Cette liste donnera, pour chaque intéressé, avec la date de la décision l'admettant au bénéfice de l'article 18, toutes indications utiles à son reclassement, telles que son âge, la nature de son emploi, la catégorie à laquelle il appartient, son traitement actuel et ses perspectives d'avenir, ses aptitudes, ses charges de famille, ainsi que les décisions générales ou spéciales déjà intervenues et notifiées par le ministre du Travail, en ce qui concerne l'équivalence de son emploi, par application de l'article 5.

ART. 7. — Chaque administration ou établissement sera tenu de

signaler, dans les huit jours, à l'Office central de la main-d'œuvre, relevant du ministère du Travail, toute vacance d'emploi figurant dans les tableaux d'équivalence mentionnés à l'article 5 et dont l'administration sera en droit de disposer. Tous ces emplois seront attribués immédiatement, dans les conditions fixées par le présent article et l'article 8, aux bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 dont l'emploi serait supprimé.

Lorsqu'un ministère pourra affecter un emploi disponible dans ses services au reclassement d'un bénéficiaire de l'article 18 occupant un emploi dont la suppression est envisagée, il devra simplement notifier à l'Office central de la main-d'œuvre la mutation ainsi opérée.

ART. 8. — A l'aide des indications fournies par les diverses administrations, l'Office central de la main-d'œuvre dressera, par catégorie d'emplois, la liste des bénéficiaires à reclasser.

Dans un délai de quinze jours à dater de l'avis mentionné à l'article 7, l'Office central de la main-d'œuvre devra présenter aux administrations et établissements intéressés les bénéficiaires de l'article 18 qu'il propose de reclasser dans les emplois disponibles.

Il est interdit aux administrations et établissements de faire appel à d'autres candidats avant l'expiration du délai précité. Tout agent recruté en contravention de cette prescription sera licencié et remplacé par un bénéficiaire de l'article 18.

L'emploi occupé par un bénéficiaire de l'article 18 ne peut être supprimé qu'après nomination de l'intéressé à un nouvel emploi ou après son refus d'accepter l'emploi qui lui était offert, reconnu injustifié par le ministre de qui relève cet emploi, la commission, constituée comme il est dit à l'article 5, entendue.

ART. 9. — Les mutations entraînant un changement de résidence ne devront être prononcées qu'en cas de nécessité absolue et en tenant compte du taux d'invalidité des charges de famille et de la situation particulière de chaque intéressé.

Au cas où le reclassement n'assurerait pas par lui-même à l'intéressé le maintien intégral des avantages de traitement ou salaire dont il jouissait avant son reclassement, il pourra lui être attribué, à titre personnel, sur l'avis d'une commission constituée comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, une indemnité compensatrice, prélevée sur les crédits ouverts à un chapitre spécial prévu à cet effet au budget de chaque ministère.

ART. 10. — Le ministre du Travail, le ministre des Pensions et le ministre des Finances, ainsi que les autres ministres, pour ce qui concerne

leurs services, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 avril 1925.

T. S. F.

Les nombreuses lettres que j'ai reçues à la suite de mon premier article m'encouragent à continuer, dans notre Bulletin, l'étude de la T. S. F.

Et d'abord, il faut que vous vous persuadiez d'une chose : un appareil de T. S. F. bien conçu est robuste et d'un maniement très facile. La cécité n'est un obstacle que dans certains postes compliqués et de réglages délicats.

Que faut-il pour monter un poste de T. S. F.? Disposer autant que possible d'un jardin ou d'un toit pour y installer l'antenne qui est comme le balai qui va, dans l'air, chercher les ondes.

L'antenne consiste en un fil de cuivre, étamé si possible, d'une longueur variant suivant l'espace dont on dispose. La longueur d'une antenne a, dans les montages récents, moins d'importance que son dégagement, c'est-à-dire sa hauteur. Il faut, autant que faire se peut, l'écartier des fils électriques de lumière ou de téléphone.

L'appareil qui a l'antenne comme porte d'entrée a, comme sortie, la prise de terre.

Né croyez pas qu'il suffise pour cette prise de terre de mettre une bonne terre dans une tabatière et de s'en garnir confortablement le nez lorsque l'on a l'écouteur sur les oreilles. La prise de terre consiste à réunir la borne « Terre » de l'appareil à un robinet d'eau, si vous avez l'eau chez vous, ou à un grillage de deux mètres carrés enterré dans la terre.

Si la terre dont on dispose est sèche, il est bon de recouvrir le grillage de coke et d'arroser avant chaque réception.

Je vous ai parlé dernièrement de quelques postes. Je vous présente, aujourd'hui, une petite merveille, l'« Artiste » R2, qui vous donnera, avec deux lampes, de bonnes réceptions en haut parleur. C'est le poste du camarade qui se trouve isolé en pleine campagne. Fonctionnant entièrement sur piles sèches, voici son devis d'installation :

Appareil nu	500 francs
Fiche Pilac pour éviter de griller les lampes....	25 —
Une pile chauffage filament (durée 4 à 6 mois)..	25 —
Une pile tension plaque.....	36 —
Deux lampes faible consommation.....	60 —
Un casque	50 —
Un haut parleur.....	200 —
Matériel d'antenne, fils et isolateurs.....	30 —

926 francs

Port et emballage

15 —

L'« Artiste » R3 qui donne du haut parleur dans toute la France pour presque tous les concerts européens à 3 lampes revient complet à 180 francs de plus.

Albert FAUVEL,

30, rue de Seine, à Sartrouville (Seine-et-Oise).

Un guide (petit format de poche) des stations et correspondances du Métro et du Nord-Sud vient d'être édité à l'usage des Aveugles. Il est en vente, au prix de 1 fr. 30 (un franc trente) (franco : un franc cinquante), à l'Institution Nationale des Jeunes Aveugles, 56, boulevard des Invalides, Paris, et au Bureau des Publications de l'Association Valentin-Hauy, 9, rue Duroc, à Paris.

A VENDRE

Pour raison de santé. Commerce de broserie, installé depuis 1913, avec atelier muni du matériel nécessaire à quatre ouvriers. Clientèle gros et détail assurée. Prix du commerce : 8.000 à 9.000 francs, selon le matériel que désirerait conserver l'acheteur. Pour les marchandises, le vendeur accorderait facilité de paiement. S'adresser à M. Louis Rouvière, 20, rue Clemenceau, à Rambervillers (Vosges).

**

Maison et fonds de bonneterie, atelier comprenant trois machines « Dubied », état neuf, marche parfaite, une surjeteuse-raseuse, marque « Merrow », un an de service ; bobinoir automatique « Dubied » n'ayant jamais servi ; un auto-paraffineur à main complet ; un grand rouet à main ; accessoires de rechange, bobines, marchandises en maga-

sin. Maison comprenant une cave ; au rez-de-chaussée : magasin, salle à manger, cuisine et cour avec w.-c.; premier étage : trois pièces et deux grands greniers. Travail à façon assuré, bonne clientèle. Centre commercial. Ville très commerçante. Installation électrique. Le tout pour 32.000 francs. S'adresser au camarade Galis, à Tonneins (Lot-et-Garonne).

**

Machine à écrire « Remington », écriture invisible. Bon état. S'adresser à G. Dubos, à Vauchelles, par Abbeville (Somme).

Machine à tricoter, marque « Dubied », largeur 60, en très bon état. S'adresser à Charles Carpentier, à Sacy-le-Grand (Oise).

**

Lot de terrain de 500 mètres, bien placé, sis à Franceville-Plage (Calvados). Ecrire à Sursuc (Pierre), à Cuzy par Launey (Nièvre).

**

Le camarade Léger rappelle qu'il a toujours des accoupleurs « Card » et de solides vélos, au prix de mille francs le groupe complet (vélo homme et dame). Lui écrire à Cepoy (Loiret).

**

Notre camarade Achille Grispoire, président du Conseil d'administration de l'Association d'Ouvriers Tisserands « L'Artisane », à Hallencourt (Somme), nous prie de porter à la connaissance de nos camarades et aux personnes qui s'intéressent à l'U. A. G. que l'Association « L'Artisane » fabrique exclusivement à la main, les toiles à draps et à matelas. La marchandise ne subit aucun apprêt. Demandez prix et échantillons à Achille Grispoire, à Hallencourt (Somme). Des agents seraient acceptés.

**

Notre camarade Suquet se trouvant dans l'obligation de fermer un petit atelier de bonneterie, possède un stock de laine se montant à 90 kilos environ. Les teintes dont il dispose sont : bordeaux, mauve, violet, corail, bleu nil et champagne. Les camarades qui seraient désireux de faire un achat sont priés de s'adresser directement à Suquet, villa Dresch, rue du Lycée, à Foix (Ariège), qui leur fera un prix intéressant.

**

Le camarade Reynes, tricoteur à Carcassonne, 48, rue de la Mairie, est acheteur d'une machine 80 ou d'une 60 à double rayeur, marque « Dubied ».

Nous sommes informés que les mutilés bénéficiaires de l'article 10 et leur guide pourront entrer gratuitement à l'Exposition des Arts Décoratifs sur simple présentation de la carte à double barre bleue.

BIBLIOGRAPHIE

La Société d'Impression et de Reliure nous prie d'insérer la liste des ouvrages parus en avril 1925 :

AUGÉ. — *Grammaire, Cours élémentaire.*

BAUDRILLARD. — *Petit livret de la Guerre 1914-1918.*

CAMMAN (P.). — *Géométrie du Brevet élémentaire.*

ESTAUNIÉ. — *Les Choses voient (Phare).*

HUGO (Victor). — *Ruy Blas.*

HÉMON. — *La Belle que voilà.*

KIPLING (Rudyard). — *Recueil de poésies.*

LEDOUC. — *Cours de Sciences du B. E.*

LENOTRE. — *Contes de Noël.*

LOTI (Pierre). — *Mon Frère Yves.*

MIRONNEAU. — *Livre de lecture, Cours élémentaire (2° degré).*

PALLUAD DE BESSET (Mme). — *Pour aider nos Aveugles.*

SCHRADER ET GALLOUÉDEC. — *Géographie, Cours moyen.*

WEILLEIR (N.). — *Contes d'ailleurs et d'autrefois (lectures pour enfants).* — *Historiettes pour enfants.*

BIBLIOTHÈQUE

Avis important.

La Bibliothèque de l'U. A. G. possédant des ouvrages en plusieurs exemplaires peut les offrir aux camarades qui en feront la demande. Voir la liste ci-dessous.

ROMAN

6. — *Scènes de la vie de campagne*, BALZAC (1 vol.).

15. — *Amants et Voleurs*, Tristan BERNARD (6 vol.).

18. — *La Chaumière indienne*, B. DE SAINT-PIERRE (2 vol.).

19. — *Un saint*, P. BOURGET (2 vol.).

20. — *Le justicier*, P. BOURGET (3 vol.).

25. — *La preuve*, Guy CHANTEPLEURE (1 vol.).

29. — *L'adoption*, F. COPPÉE (1 vol.).
35. — *Les vices du capitaine*, F. COPPÉE (1 vol.).
40. — *Trois contes*, A. DAUDET (1 vol.).
42. — *L'installation. — Les vieux*, A. DAUDET (1 vol.).
51. — *La Dame aux camélias*, A. DUMAS fils (10 vol.).
52. — *La guerre en dentelles* (extraits), G. D'ESPARBÈS (1 vol.).
59. — *La Légende de Saint Julien l'Hospitalier*, G. FLAUBERT (1 vol.).
63. — *Bicard, dit le Bouif*, LA FOUCHARDIÈRE (6 vol.).
65. — *Crainquebille*, A. FRANCE (1 vol.).
76. — *Dominique*, FROMENTIN (7 vol.).
88. — *Le professeur Knatchke*, HANSI (2 vol.).
92. — *Au tigre*, R. KIPLING (2 vol.).
94. — *Le phoque blanc*, R. KIPLING (1 vol.).
96. — *Toomay des éléphants*, R. KIPLING (1 vol.).
103. — *La hyène enragée* (extraits), P. LOTI (1 vol.).
107. — *Contes choisis. — L'Auberge*, G. DE MAUPASSANT (1 vol.).
108. — *Boule de Suif*, G. DE MAUPASSANT (2 vol.).
112. — *Mademoiselle Fifi*, G. DE MAUPASSANT (1 vol.).
118. — *La bête à Maître Belhomme*, G. DE MAUPASSANT (1 vol.).
122. — *Deux amis*, G. DE MAUPASSANT (1 vol.).
143. — *Jours heureux*, H. DE RÉGNIER (2 vol.).
145. — *Le colonel Evrard*, Jules SANDEAU (2 vol.).
157. — *Contes pour le peuple*, TOLSTOÏ (2 vol.).
* 162. — *Le jambon de Grapu*, P. VALDAGNE (2 vol.).
165. — *La canne de jonc*, VIGNY (4 vol.).
* 167. — *L'oncle Fédia*, VOGUÉ (1 vol.).
168. — *Candide*, VOLTAIRE (2 vol.).
184. — *La chèvre aux pieds d'or*, Ch.-H. HIRSCH (4 vol.).
196. — *L'envers du décor. — Le Mensonge du Père*, P. BOURGET (3 vol.).
196 bis. — *L'envers du décor. — Les Moreau-Janville*, P. BOURGET (2 vol.).
233. — *Le Rouge et le Noir*, STENDHAL (9 vol.).
* 261. — *Les noces de Laurik Cosquér*, A. LE BRAZ (1 vol.).
309. — *La Guerre des Mondes*, WELLS (7 vol.).
333. — *Le Rouge et le Noir*, STENDHAL (9 vol.).
2681. — *Lettres aux Soldats blessés aux yeux*, BRIEUX (1 vol.).

LITTÉRATURE

1006. — *Discours*, Maréchal JOFFRE (1 vol.).
1009. — *Voyage autour de ma chambre*, X. DE MAISTRE (2 vol.).
1013. — *Vie de Beethoven*, R. ROLLAND (3 vol.).

POÉSIE

1221. — *Les Chansons du Bivouac*, Th. BOTREL (1 vol.).
1205. — *Le sacre de la femme. — Le petit roi de Galice* (Légende des Siècles), V. HUGO (1 vol.).
1207. — *Préface aux Premières Méditations Poétiques*, LAMARTINE (1 vol.).
1208. — *Méditations Poétiques*, LAMARTINE (5 vol.).
1224. — *L'aigle du casque. — La rose de l'Infante* (Légende des Siècles), V. HUGO (1 vol.).

THEATRE

- *1400. — *Les Fourchambault*, E. AUGIER (2 vol.).
*1402. — *Le fils de Giboyer*, E. AUGIER (2 vol.).
1411. — *L'affaire de la rue de Lourcine*, E. LABICHE (1 vol.).
1426. — *Polyphème*, Albert SAMAIN (2 vol.).

PHILOSOPHIE

2004. — *Essais sur les données de la conscience*, BERGSON (9 vol.).
2911. — *Maximes*, DE LA ROCHEFOUCAULD (5 vol.).
2023. — *Emile* (Livre I.), J.-J. ROUSSEAU (2 vol.).
Emile (Livre II.), J.-J. ROUSSEAU (4 vol.).
Emile (Livre II), J.-J.- ROUSSEAU (5 vol.).
2024. — *Emile* (Livre IV), J.-J.- ROUSSEAU (7 vol.).
Emile (Livre IV), J.-J. ROUSSEAU (8 vol.).
2025. — *Précis de Psychologie*, William JAMES (11 vol.).
2032. — *Doctrine d'Auguste Comte*, ALAIN (1 vol.).
2034. — *Le Rire*, BERGSON (5 vol.).

SOCIOLOGIE

2151. — *L'après-guerre*, Ed. HERRIOT (2 vol.).
2178. — *Droit commercial*, FOIGNET (13 vol.).
2179. — *Principes d'économie politique*, Ch. GIDE (10 vol.).
2180. — *Cours de représentation commerciale de Neuilly* (4 vol.).

HISTOIRE

2212. — *Histoire de Charles XII*, VOLTAIRE (9 vol.).

- *2224. — *Histoire rationnelle de la France*, LACLEF ET BERGERON (7 vol.).
2225. — *L'Histoire*, LEVRAULT (5 vol.).
2243. — *Histoire de la Civilisation française*, Alfred RAMBAUD (1 vol.).

LIVRES DE GUERRE (1914-1918)

2306. — *Extrait d'un poste de commandement*, M. PRÉVOST (1 vol.).
2308. — *Le père du militarisme allemand*, marquis DE SÉGUR (1 vol.).
*2317. — *Civilisation*, G. DUHAMEL (2 vol.).

GÉOGRAPHIE

2352. — *France et Colonies*, LANIER (5 vol.).
2365. — *Géographie*, GALLOUÉDEC (13 vol.).

MATHÉMATIQUES

- *2408. — *Géométrie*, PÉTERSEN (4 vol.).

AGRICULTURE

2551. — *Le petit jardinier*, D. BOIS (2 vol.).

ENSEIGNEMENT

2600. — *Lectures choisies* (Français moderne), Ch. BIGOT (3 vol.).
2602. — *Cours d'escrime pour les Aveugles*, G. DUBOIS (1 vol.).
2604. — *Récitation, Cours moyen et supérieur*, LACLEF ET BERGERON (5 vol.).
2609. — *Leçons de lecture. — La famille* (3 vol.).
2659. — *Méthode de Braille*, Cap. MOUCHARD (1 vol.).

OUVRAGES SUR LES AVEUGLES

2685. — *Lueurs dans les Ténèbres*, HAWKES (3 vol.).
*2688. — *A tâtons*, Benjamin VALLOTON (4 vol.).

MÉTIERS

2702. — *Barème de broserie*, NEUILLY (1 vol.).
2711. — *Méthode de tricotage*, DUFOUR (1 vol.).

MUSIQUE

2880. — *Petit traité d'harmonie*, ALAIN (3 vol.).

ESPAGNOL

3305. — *Don Quijote de la Mancha*, CERVANTES (4 vol.).

ANGLAIS

3002. — *Cours abrégé de langue anglaise*, Miss GETTY (4 vol.).
3004. — *Contractions in English*, BRAILLE (1 vol.).
3000. — *English. — French Dictionary* (1 vol.).
3001. — *French. — English Dictionary* (2 vol.).
3047. — *Two stories*, R. KIPLING (1 vol.).
3059. — *Robinson Crusoe*, D. FOE (3 vol.).
3060. — *Barnaby Rudge* (8 vol.).



Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué, du 16 avril au 15 mai, une somme de 5.915 francs, se répartissant comme suit :

Naissances	4.000 francs
Décès (couronnes)	75 —
Secours	1.540 —

Il y a lieu d'ajouter à ces 5.915 francs, une somme de 2.500 francs pour prêts d'honneur et de construction de maisons.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner 25 demandes de secours, sur lesquelles 12 n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucun secours.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Lennoz, à La Bathie (Savoie), nous font part de la naissance de leur troisième fils, Fernand-David, né le 8 mars 1925.

Notre camarade et Mme Maguet, de Vichy (Allier), nous font part de la naissance de leur fille, Marie-Bernadette, née le 8 avril 1925.

Notre camarade et Mme Vilain, d'Aubigny-sur-Nère (Cher), nous font part de la naissance de leur quatrième fils, Jean-Marcel, né le 1^{er} avril 1925.

Notre camarade et Mme Salmon, de Paris, nous font part de la naissance de leur fille, Simone, née le 17 avril 1925.

Notre camarade et Mme Ménager, de Malbrouck-Masle (Orne), nous font part de la naissance de leur fils, Guy, né le 19 avril 1925.

Notre camarade et Mme Mougín, de Baccara, nous font part de la naissance de leur fils, Paul, né le 1^{er} avril 1925.

Notre camarade et Mme Salefranque, de Pau (Basses-Pyrénées), nous font part de la naissance de leur fils, né le 17 avril 1925.

Notre camarade et Mme Leblond (Maurice), de Paris, nous font part de la naissance de leur fils, Guy, né le 20 avril 1925.

Notre camarade et Mme Taillepied, de Duroy-Sainte-Marguerite (Calvados), nous font part de la naissance de leur fils, né le 13 avril 1925.

Notre camarade et Mme Levêque, de Beauvais-en-Sainpoux (Ille-et-Vilaine), nous font part de la naissance de leur fils, Félix, né le 10 avril 1925.

Notre camarade et Mme Gatineau, de la Brosse-Montournaise (Vendée), nous font part de la naissance de leur fils, Marcel, né le 1^{er} avril 1925.

Notre camarade et Mme Joseph (Edouard), d'Alençon (Orne), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, né le 26 avril 1925.

Notre camarade et Mme Frapsauce (Alexandre), de Lorient (Morbihan), nous font part de la naissance de leur deuxième fils, né le 1^{er} mai 1925.

Notre camarade et Mme Fondement (Louis), de La Croix-Saint-Ouen (Oise), nous font part de la naissance de leur fils, René, né le 12 avril 1925.

Notre camarade et Mme Mercier (Robert), d'Avignon (Vaucluse), nous font part de la naissance de leur fille, Nicole.

Notre camarade et Mme Malgoire, de Cremps (Lot), nous font part de la naissance de leur fils Paul, né le 1^{er} mai 1925.

Notre camarade et Mme Coignoux, de Nantes (Loire-Inférieure), nous font part de la naissance de leur fille, Renée, née le 13 février 1925.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Angel (Louis) nous fait part de son mariage avec Mlle Marthe Steneich, qui a été célébré le 9 mars 1925.

Notre camarade Coubluc (Paul) nous fait part de son mariage avec Mlle Berthe Dupaut, qui a été célébré le 15 avril 1925.

Notre camarade Bardin (Louis) nous fait part de son mariage avec Mlle Marie Roggiero, qui a été célébré le 9 mai 1925.

Notre camarade Mayet (Charles) nous fait part de son mariage avec Mlle Alsac, qui a eu lieu le 28 avril 1925.

Nous adressons aux jeunes époux nos meilleurs vœux de bonheur.

M. de Traversay, président de notre Comité d'Action, nous fait part du mariage de sa fille avec le baron de Grothuss-Gernandt.

Nous prions à nouveau M. de Traversay de vouloir bien accepter nos sincères félicitations et de transmettre nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De la femme de notre camarade Le Stang, survenu le 14 avril 1925, à l'âge de vingt-sept ans, au Plessis-Trévisé (Seine-et-Oise).

Du frère de notre camarade Charlat, survenu à l'âge de vingt-quatre ans, le 15 avril 1925, à Saint-Pierre-les-Nemours.

De la naissance et du décès de l'enfant de notre camarade Laboulais, le 19 avril 1925.

Du bébé de notre camarade Malgat, de Villemomble, survenu le 25 avril 1925, à huit mois.

De la mère de notre camarade Carpentier, décédée le 14 avril, à l'âge de cinquante-deux ans.

Nous exprimons aux parents nos plus vives condoléances.

Compte rendu de l'Assemblée Générale de la Section des Masseurs de l'Union des Aveugles de Guerre du 25 Février 1925

La séance est ouverte à 20 h. 30, sous la présidence de Grillet.

Sont présents : Mauger, Cardot, Grillet, Tihon, Rion, Rouquette, Gudefin, Erb.

Excusés : Lecomte, Favret, Daubenay, Pagenel, Cariou, Guittard, Michon, Corraza.

Lecture du rapport établi par les commissaires masseurs et dont ci-dessous copie :

RAPPORT PRESENTE PAR LES COMMISSAIRES
MASSEURS, CARDOT, MAUGER, RIOU, ROUQUETTE,
à l'Assemblée générale annuelle de la Section de Massage
de l'Union des Aveugles de Guerre, le 25 avril 1925.

Chers camarades,

A l'Assemblée générale extraordinaire de décembre 1924, nous vous avons rendu compte de notre mandat pour l'exercice 1924-1925, nous allons vous donner les résultats obtenus depuis cette réunion.

Tarif « Breton ». — Vous nous aviez donné mandat de faire des démarches auprès du Ministère du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales en vue de la modification de l'article 24 du tarif « Breton ».

Nous avons été reçus par le chef du Cabinet du ministre. Ce haut fonctionnaire a bien voulu promettre de soutenir notre requête et de nous mettre au courant de la suite qui lui aura été donnée.

Article 64, Loi du 31 mars 1919. — Vous nous aviez demandé également d'entrer en rapports avec le Ministère des Pensions pour obtenir une addition à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Cette addition aurait eu pour but de reconnaître officiellement le masseur diplômé de l'Etat et de lui permettre, après ordonnance du médecin, bien entendu, de traiter les bénéficiaires de l'article 64, de détacher les bons du carnet de soins gratuits et de se les faire rembourser dans les mêmes conditions que le font les docteurs.

Le temps nous a manqué pour mettre cette question au point, elle fera partie du programme du prochain exercice.

Masseurs employés dans les hôpitaux militaires. — Les masseurs, Aveugles de Guerre, employés dans les hôpitaux militaires de province, ne bénéficient pas des mêmes traitements ni de la même échelle d'augmentation que ceux accordés aux masseurs, Aveugles de Guerre, travaillant pour le Service de Santé militaire de Paris.

Nous avons pu faire des démarches auprès du Service de Santé dans le but de faire supprimer cette différence et de faire accorder aux masseurs, Aveugles de Guerre, employés dans les hôpitaux militaires de province les mêmes appointements et augmentations que ceux alloués à leurs camarades des établissements hospitaliers militaires de Paris.

Le Service de Santé mène actuellement une enquête et nous avons tout lieu de croire qu'elle aboutira à l'entière satisfaction des intéressés.

Article 18 de la Loi du 26 avril 1924. — En outre, nous avons pris position pour que l'article 18 de la Loi du 26 avril 1924 donne satisfaction aux mutilés qui en sont bénéficiaires. L'article précité intéresse au plus haut point les masseurs employés dans les hôpitaux de l'Etat.

L'Office National des Mutilés et Réformés avait déposé un projet de règlement d'administration publique qui aurait donné satisfaction à tous les fonctionnaires auxiliaires mutilés. Ce règlement précisait que les auxiliaires seraient titularisés dans les cadres normaux et jouiraient des mêmes avantages que les autres fonctionnaires. Le Conseil d'Etat a modifié ce règlement et créait un cadre latéral avec un statut spécial

et des appointements qui ne concordaient pas avec ceux des fonctionnaires du cadre normal.

A la suite de démarches entreprises, d'accord avec le Comité d'Entente, l'horizon s'est éclairci et le règlement d'administration publique adopté par le Conseil des Ministres, quoique n'étant pas tout à fait celui de l'Office National des Mutilés et Réformés, donne satisfaction aux intéressés. En effet, il stipule que la titularisation dans le cadre latéral a pour effet de donner aux bénéficiaires de l'article 18, indépendamment de la permanence de leur emploi par l'Etat, tous les avantages du statut applicable au personnel des cadres permanents, notamment aux points de vue du traitement ou salaire, de l'avancement, de la retraite, des congés, des mesures disciplinaires, de l'accession aux emplois supérieurs. (Voir règlement d'administration publique dans le présent Bulletin.)

Diplôme d'Etat de masseur. — Depuis notre dernière Assemblée générale, rien de nouveau, sauf cependant que le diplôme qui nous sera délivré n'entraînera pour les ayants droit aucun frais d'établissement. Nous ne savons pas à quelle date nous nous verrons en possession du diplôme d'Etat.

Publicité. — Comme les années précédentes, nous adresserons au Bottin, les noms et adresses des masseurs, Aveugles de guerre, du département de la Seine faisant partie de la Section.

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Pagenel demande que de nouvelles démarches soient faites auprès du Ministère du Travail relativement à la modification du tarif « Breton » sur les accidents du travail. Il est entendu qu'ils feront de nouvelles démarches auprès du Ministère intéressé.

Renouvellement des commissaires masseurs. — A l'unanimité des membres présents ont été nommés commissaires masseurs :

Erb, en remplacement de notre camarade Rouquette qui, obligé de s'absenter pendant quelques mois, ne peut continuer à remplir les fonctions de commissaire, Cardot, Riou, Mauger.

Au nom des membres de la Section, le Président remercie les commissaires masseurs du dévouement qu'ils ont apporté à défendre les intérêts de leurs camarades au cours de l'exercice 1924-1925.

Pour l'exercice 1925-1926, les commissaires masseurs décident de se réunir à l'U. A. G., le premier samedi de chaque mois.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES COMMISSAIRES MASSEURS DU SAMEDI 2 MAI 1925

Les commissaires masseurs se sont réunis, le samedi 2 mai, à l'U. A. G.

Etaient présents : Cardot, Mauger, Riou.

Excusé : Erb.

Assistent à la séance : Favret, Grillet, Dufourc.

Lecture de la lettre du Ministère de la Guerre avisant l'U. A. G. que les masseurs, Aveugles de Guerre, employés dans les hôpitaux militaires du Gouvernement Militaire de Paris, du 1^{er} Corps d'Armée (Lille) et du 15^e Corps d'Armée (Nice), ont vu leur salaire relevé.

Les commissaires masseurs décident de rappeler à M. le ministre, l'entretien qu'ils ont eu avec son chef de Cabinet relativement à la modification du tarif « Breton ».

LETTRE DU CAMARADE MESLIN (Georges)

Monsieur le Président,

Ayant appris par le *Bulletin de l'Union des Aveugles de Guerre* que quelques camarades avaient eu le bonheur de recouvrer la vue grâce à l'intervention de l'éminent oculiste qu'est le docteur Bonnefon, j'ai voulu à mon tour tenter la chance.

Ayant parcouru les cliniques de Paris pour savoir si j'étais opérable, c'est toujours par la négative que l'on m'a répondu et ce grand savant n'a pas hésité à tenter l'opération.

Quarante-huit heures après l'opération, j'ai eu la joie de voir la main du docteur, et de jour en jour, les couleurs vives et, aujourd'hui, à l'aide d'un verre spécial, je suis arrivé à une acuité visuelle de deux dixièmes.

Je vous envoie ces lignes dans le but qu'elles soient insérées dans le prochain *Bulletin de l'U. A. G.*, pour rendre hommage à ce grand savant à la fois si bon et si généreux et pour le faire savoir aux camarades qui voudraient tenter la chance à leur tour. Je suis heureux de répéter à nouveau le brillant résultat obtenu :

Avant l'opération, acuité visuelle : zéro.

Aujourd'hui, acuité visuelle : deux dixièmes.

Recevez, Monsieur le Président, mes remerciements et mes sincères salutations.

LEGIION D'HONNEUR

Par décret du Président de la République, en date du 6 mai 1925 (*Journal Officiel* du 16 mai 1925, pages 4621 et 4622), a été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur :

Pour prendre rang le 16 août 1920 :

DUBRAC (Stanislas-Max-Roger), médecin aide-major de 1^{re} classe au 89^e régiment territorial d'infanterie, retraité pour blessures de guerre.

Sont nommés au grade de chevalier :

Pour prendre rang au 16 août 1920 :

CASTEL (François-Frédéric-Emilien), ex-soldat du 119^e régiment d'infanterie.

GRONDIN (Pierre-Henri), ex-soldat du 109^e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 16 décembre 1921 :

BELLEC (Yves), ex-soldat du 48^e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 5 février 1924 :

SEMAT (Marius-Paul-François), ex-soldat du 40^e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 3 mai 1924 :

DUVALLET (Charles-Léon), ex-soldat du 403^e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 12 septembre 1924 :

BOUDRA (Jean-Clément), ex-soldat du 251^e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 6 octobre 1924 :

HEDOUIN (Armand-Raoul), ex-soldat du 51^e régiment d'infanterie.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI ; Vice-Présidents : COURTEIX, GRILLET, NICOLAÏ.

Secrétaire général : FAVRET.

Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : AMAR, ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BOIS, CONAN, DERUNDER, DUFOURC, FAUVEL, GOUBIN, GUDEFIN, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LALLEMENT, LAUTÉ, LELOUP, MALGAT, NOIREAUX, ROBERT (Maurice), TOUDOURI, VIROT.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur ;

M. le Baron DE TRAVERSAY, Président ;

Mlle ARBEL, Vice-Présidente ;

M. MEYNADIER, Vice-Président ;

M. Oscar BLOCH, Secrétaire adjoint ;

M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union » ;

M. Marcel BLOCH.

Mme BROQUIN.

M. CHEFFER.

M. Pierre CHÉROT.

Mme CHEVALIER.

Mme CONTAMIN.

M. DUBRANLE, Inspecteur des Ecoles de Rééducation

Mlle JALAGUIER.

Mme HENRI.

Mme KALT.

Mme L'EVESQUE.

Mme LÉVY-WEISS.

M. MAYER.

Mme MEYER.

Mme MUS.

M. PASCAL.

M. Joseph ROUX.

M. SOLLAR.

D^r SCHNEIDER.

Liste des Donateurs

Anonyme, n° 20.446, 20 fr. — Mme Couleru-Boeringer, à Lugano (Suisse), 50 fr. — Anonyme, n° 20.458, affectation Franceville, 25 fr. — Mme Michaud, à Paris, transmis par *Les Annales*, 10 fr. — M. Emile Hony, Le Caire (Egypte), transmis par *Les Annales*, 350 fr. — Mlle Scheurer, Paris, affectation Franceville, 200 fr. — Mme Vve Joseph Jais, Alger, 50 fr. — Mme Vve Albert Barré, Châlons-sur-Marne, 500 fr. — Préfecture de la Haute-Saône (subvention), 100 fr. — Mme Henri Varin, à Guéthary (Basses-Pyrénées), 100 fr. — Anonyme, n° 20.522, affectation Franceville, 25 fr. — Anonyme, n° 20.523, 10.000 francs. — M. Richomme, à Paris, 75 fr. — M. Napoléon Rancy, Grand Cirque, Marseille, 500 fr. — Les lecteurs de la Bibliothèque, 12, rue Titon, Paris, 57 fr. — M. J. Buttob, 74, avenue de la République, Paris, 25 fr.

